



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 441/2022-BCLI

portant modifications statutaires de la communauté de communes
du golfe de Saint-Tropez relatives à l'intégration des nouvelles compétences
« réseau de chaleur », « mise en valeur de la propriété de La Patronne » et « prestations de
services » et à la nouvelle rédaction des compétences « Politique du logement et du cadre de
vie » et « Politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs »

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 ?
L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la
proximité de l'action publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence
RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté de
communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de
Saint-Tropez n°2022/09/28-07 du 28 septembre 2022 approuvant les modifications statutaires
relatives à la nouvelle rédaction des compétences « Politique du logement et du cadre de
vie » et « Politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de
Saint-Tropez n°2022/09/28-08 du 28 septembre 2022 approuvant les modifications statutaires
relatives à l'intégration des compétences « création, aménagement, entretien et exploitation
d'un réseau public de chaleur », « Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du
site La Patronne » et « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'EPCI
ou de syndicats mixtes » et à la nouvelle rédaction des compétences destinées à concourir à
la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs » et « organisation
de la mobilité » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cavalaire-sur-Mer (20/10/2022), Cogolin (6/12/2022), La Croix-Valmer (17/11/2022), La Garde-Freinet (7/11/2022), Gassin (1/12/2022), Grimaud (9/11/2022), La Môle (7/12/2022), Plan-de-la-Tour (15/12/2022), Ramatuelle (15/11/2022), Le Rayol-Canadel-sur-Mer (18/11/2022), Sainte-Maxime (24/11/2022) et Saint-Tropez (14/12/2022) approuvant les modifications des statuts.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 5-B - « Compétences supplémentaires » des statuts de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est ainsi modifié :

1/ sont ajoutées les compétences suivantes :

- Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du golfe de Saint-Tropez, le pôle de santé du golfe de Saint-Tropez et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants
- Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à la Môle
- Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

Ces compétences seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2023.

2/ est modifiée comme suit la rédaction des compétences « Politique du logement et du cadre de vie » et « Lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs » :

- Politique du logement et du cadre de vie : Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie)
- Etudes et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoportée, recherche de terrains pour accueillir des hélistations et études préalables.

3/ sont supprimées les compétences suivantes :

- Mise en cohérence des logiciels et données métiers dans le cadre de l'administration d'un SIGC
- Participation au fonctionnement et au financement de la maison du tourisme : outil opérationnel chargé de la promotion de la destination « golfe de Saint-Tropez ».

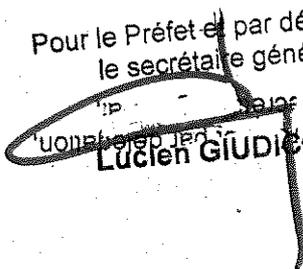
Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 22 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

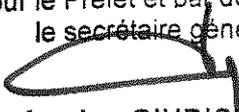
À L'ARRÊTÉ du

STATUTS MODIFIÉS

(Délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2022,
Intégration de nouvelles compétences)

22 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

PRÉAMBULE :

A. Les communes de :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leur population un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui seraient hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITÉ dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. À cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.

F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.

G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

ARTICLE 1^{er} - CRÉATION, PÉRIMÈTRE

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

Hôtel communautaire - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN

Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5214-16 modifié par les articles 64, 66, 68, 76 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notre), la Communauté de communes exerce :

A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. LES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Protection et entretien de la forêt contre les incendies ;
 - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.
- Politique du logement et du cadre de vie : Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie)
- Eau potable

- Aménagement numérique du territoire : Établissement et exploitation de réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 et 2 du CGCT).
- Administration d'un Système d'Informations Géographiques Communautaire :
 - Intégration, création, gestion et diffusion d'un référentiel de données communautaires
 - Données liées aux compétences de la Communauté de communes ;
 - Données nécessaires au maintien des applicatifs métiers (cadastre, urbanisme).
 - Maintien en condition opérationnelle et mutualisation des applicatifs métiers :
 - Cartographie,
 - Cadastre,
 - Application du droit des sols.
 - Animation, assistancé, formation aux outils SIG communautaires, conseil auprès des utilisateurs .
- Soutien au maintien et développement de l'activité agricole : ingénierie, conseil auprès des communes pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole.
- Soutien au maintien et au développement de la pêche professionnelle locale, conseil auprès de la prud'homie pour la préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique.
- Itinéraires de randonnées : création, aménagement, entretien et gestion des itinéraires de randonnées répondant aux critères suivants :
 - Connexion intercommunale : Les chemins doivent permettre une connexion intercommunale ou se situer sur un tracé favorisant une connexion intercommunale future.
 - Assise foncière : L'assise foncière des chemins doit être composée de manière significative de voies communales ou propriétés d'établissements publics.
Sur le tracé empruntant des voies privées, la situation foncière future doit, soit bénéficier d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires, soit être définie comme propice à la signature d'une convention.
 - Intérêts remarquables : Les chemins doivent fournir un potentiel paysager, patrimonial, économique remarquable et manifeste pour l'ensemble du territoire.
- Formation et emploi : accompagnement de projet de diversification et de renforcement de l'offre d'enseignement et de formation sur le territoire intercommunal.

- Compétence de gestion intégrée des cours d'eau complémentaire à la compétence GEMAPI :
 - Élaboration et animation des dispositifs tels que le contrat de rivière ou le programme d'action de prévention des inondations ;
 - Surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
 - Étude, travaux et mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
 - Suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de Rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez ;
 - Assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion des crises et la prévention des inondations ;
 - Conduite et mise en œuvre de démarches partenariales relatives à des opérations de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations ;
 - Études de caractérisation de l'aléa ruissellement en bassin naturel et de l'aléa submersion marine avec conjonction d'épisode de crue sur le territoire communautaire.

- En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
 - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - Organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

- Assainissement non collectif

- Enseignement de la musique et de la danse

- Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptérée, recherche de terrains pour accueillir des hélistations et études préalables.
- Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants
- Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole
- Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).

La Communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs, selon le 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7- EXTENSION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

ARTICLE 9 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 02/2015-BCL du 13 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 38/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans son article 1).

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil communautaire composé de 45 délégués répartis ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------|-------------|
| • Rayol-Canadel | 1 délégué |
| • La Mole | 2 délégués |
| • La Garde Freinet | 2 délégués |
| • Ramatuelle | 2 délégués |
| • Le Plan de La Tour | 2 délégués |
| • Gassin | 2 délégués |
| • La Croix Valmer | 3 délégués |
| • Grimaud | 3 délégués |
| • Saint-Tropez | 3 délégués |
| • Cavalaire-sur-Mer | 5 délégués |
| • Cogolin | 9 délégués |
| • Sainte-Maxime | 11 délégués |

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Les membres du bureau de la Communauté sont élus par le Conseil communautaire dans les formes prévues dans les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

Le président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le trésorier principal désigné par la trésorerie générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5214-23 et suivants et L.5211-56.

Elle peut recevoir des participations financières de communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de service dans le cadre de ses compétences.

Le président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 - PERSONNEL

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL
N° DCL/BFL/2022-442**

portant désignation du comptable direct de l'office de tourisme de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2221-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant nomination de Madame Marie-Hélène Durupt, agent comptable de l'office de tourisme de Saint-Raphaël ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} décembre 2022 du directeur départemental des finances publiques du Var concernant la désignation du responsable du service gestion comptable de l'Esterel, en qualité de comptable de la direction générale des finances publiques, pour assurer les fonctions de comptable de l'office de tourisme de Saint-Raphaël ;

Vu la délibération du 13 décembre 2022 du comité de direction de l'office de tourisme de Saint-Raphaël portant approbation de la demande de désignation, à compter du 1^{er} janvier 2023, du responsable du service gestion comptable de l'Esterel comme comptable public de l'office de tourisme, en raison de la cessation des fonctions de Madame Durupt, agent comptable ;

Vu la délibération du 14 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël portant approbation de la demande de l'office de tourisme suscitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 portant nomination de l'agent comptable de l'office de tourisme de Saint-Raphaël est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le responsable du service gestion comptable de l'Esterel, comptable de la direction générale des finances publiques, est désigné comptable direct de l'office de tourisme de la commune de Saint-Raphaël à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, le président de l'office de tourisme de la commune de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

23 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/395 du 23 décembre 2022

**fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de La Londe-les-Maures**

SCRUTIN DU 8 JANVIER 2023

Le Préfet du Var,

VU le code électoral, notamment ses articles L.256 et R.126 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/ 380 du 24 novembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de La Londe-les-Maures et fixant les modalités de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture pour le 1^{er} tour de scrutin ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

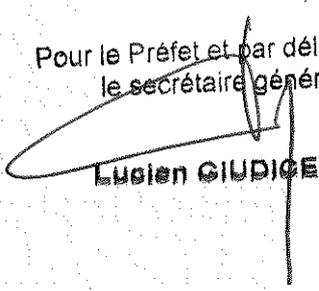
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'état de la liste de candidats régulièrement enregistré à la préfecture pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de La Londe-les-Maures le 8 janvier 2023 est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'état de la liste de candidats mentionné à l'article 1 du présent arrêté devra être affiché à la mairie de La Londe-les-Maures dès réception ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe de la commune de La Londe-les-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

ÉLECTION PARTIELLE INTÉGRALE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
DE LA COMMUNE DE LA LONDE-LES-MAURES

1^{ER} TOUR DU 8 JANVIER 2023

LISTES DE CANDIDATS

Candidat au conseil
communautaire

1 – LA LONDE AVANT TOUT

| | |
|-------------------------------|-----|
| 1. M. de CANSON François | OUI |
| 2. Mme SCHATZKINE Nicole | OUI |
| 3. M. AUBERT Gérard | OUI |
| 4. Mme MORGUE Laurence | |
| 5. M. DEPIROU Jean-Jacques | |
| 6. Mme AUGÉ Cécile | OUI |
| 7. M. PORTAL Serge | |
| 8. Mme BASCHIERI Catherine | |
| 9. M. MASSIMO Jean-Marie | |
| 10. Mme ISNARD Pascale | |
| 11. M. MARTINEZ Bernard | OUI |
| 12. Mme MARTINAT Sandrine | |
| 13. M. CHALMETON Ludovic | |
| 14. Mme LOMBARDO Stéphanie | OUI |
| 15. M. DUSFOURD Eric | OUI |
| 16. Mme GERBAUDO-LEONELLI M.N | |
| 17. M. ARCAMONE Jean-Louis | |
| 18. Mme RUIZ Nathalie | |
| 19. M. BRAHIM-BOUNAB Salah | |
| 20. Mme POMAREDE Marine | |
| 21. M. MIGNOT Nicolas | |
| 22. Mme PIPARD Laureen | |
| 23. M. LEGALLO Johann | |
| 24. Mme MAZZONI Sylvie | |
| 25. M. LE BRIS David | |
| 26. Mme AUBRY Valérie | |
| 27. M. GRARE Daniel | |
| 28. Mme ENRICO Sophie | |
| 29. M. BONDROIT Christian | |
| 30. Mme BOURDON Sandrine | |
| 31. M. PIERRAT Prix | |
| 32. Mme BRUNO Sylvie | |
| 33. M. FABRE Christian | |
| 34. Mme ABRAN Nathalie | |
| 35. M. PEIRONET Stève | |

Avenant n° 2
à la convention de délégation de gestion du 30/03/2021 modifiée par avenant du
23/06/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous
l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du SGCD 83)

Entre le **Secrétariat Général commun du Département du Var**, représenté par Madame MORIN-FAVROT Claire, Directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le 15/12/ 2022

Le délégant

**Direction du Secrétariat général commun
du Var**

Délégation OSD par arrêté du Préfet Var
n°2022/12/MCI du 17/03/2022 publié au
RAA n°050 du 17/03/2022 de la Préfecture
du Var

P/le préfet
trice du secrétariat général
n°1 du département du Var
MORIN LAUREN

Le délégataire

**Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône**
Le Directeur du Pôle Gestion publique

M. YVAN RIHART
Administrateur général des finances publiques

Visa du Préfet du département du Var

**Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur**

22 DEC. 2022

Le Préfet
EVENEC RICHARD

Christophe MIRMAND

ARRETE du 19 décembre 2022

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 10 octobre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2022 portant désignation de Monsieur Joseph MULÉ en qualité de représentant du président du conseil départemental au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS PACA du 10 octobre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer est modifié ainsi qu'il suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Joseph MULÉ, représentant du président du conseil départemental du Var en remplacement de Madame Nathalie BICAIS ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer, dont le siège est sis 54, rue Henri Sainte Claire Deville, 83056 Toulon Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membre ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Hubert FALCO, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Sophie ROBERT, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Josée MASSI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Geneviève LEVY, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Joseph MULÉ, représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Christian FORNER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Dr Catherine VELLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr André CHIDIAC, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles MANCHON, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame Jessica MICHEL, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur François DEBATS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Gérard FIOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;